



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49924

Texte de la question

M Gerard Leonard attire l'attention de M le secretaire d'Etat aux handicapes et accidentes de la vie sur les difficultes materielles et le sentiment de marginalisation eprouves par la plupart des personnes handicapees dans notre pays. Il semblerait ainsi de pure equite que ces personnes handicapees puissent beneficier d'une reduction, voire de mesures d'exemption des taxes a l'achat d'appareillage technique et de prothese, justifie par leur handicap, et ceci afin de favoriser leur readaptation et leur pleine integration dans notre societe. De meme la situation financiere precarie des handicapes places dans des etablisements hospitaliers pour de tres longues periodes devrait sans aucun doute susciter une plus large solidarite avec des personnes deja defavorisees par un handicap. Ne touchant en effet qu'une allocation d'adulte handicapee reduite de moitie, la personne handicapee placee en etablisement hospitalier se voit egalement contrainte de payer notamment un forfait journalier en tres forte augmentation depuis le 1er juillet dernier. Au handicap physique vient alors s'adjoindre de grosses difficultes financieres pour les interesses. Il lui demande en consequence quelles mesures il entend preconiser afin d'ameliorer la situation des personnes handicapees.

Texte de la réponse

Reponse. - Le taux reduit de la TVA de 5,50 p 100 est applicable a certains chapitres du Tarif interministeriel des prestations sanitaires (TIPS) par les lois de finances de 1988 et 1989. Ainsi toutes les protheses et ortheses du grand appareillage orthopedique beneficent deja du taux reduit de la TVA Par ailleurs, l'arrete du 5 fevrier 1991 pris pour l'application de l'article 15 de la loi de finances pour 1991 relatif au taux de la taxe sur la valeur ajoutee, a etendu cette disposition a la plupart des equipements speciaux concus pour les personnes handicapees, afin de faciliter leur insertion dans la societe. En ce qui concerne le forfait journalier, il est precise que les difficultes financieres de l'assurance maladie ont conduit le Gouvernement a accroitre la participation des hospitalises a leur hebergement. Les dispositions legislatives en vigueur prevoient toutefois que les beneficiaires de differentes prestations conservent une somme minimale (12 p 100 de l'AAH dans le cas de cette prestation). Ainsi, depuis le 1er janvier 1992, un beneficiaire de l'AAH, celibataire et hospitalise depuis plus de deux mois, recoit 365 francs par mois, au lieu de 500 francs par mois avant le 1er juillet 1991. Par le jeu de cette allocation minimale, une partie seulement (moins d'un tiers) de l'augmentation du forfait journalier est a la charge de ces personnes hospitalisees. Les beneficiaires de l'AAH hospitalises depuis plus de deux mois supportent en effet un abattement de 50 p 100 sur leur allocation (20 p 100 s'ils sont maries) ; les caisses d'allocations familiales ont recu une instruction, comme le prevoient les textes, d'augmenter l'allocation au niveau permettant, apres paiement du forfait, le respect de l'allocation minimale (en d'autres termes, l'abattement est limite a environ 38 p 100). Ces beneficiaires sont ainsi places dans une situation comparable a celle des autres hospitalises, beneficiaires de prestations sociales ou de solidarite : un retraite conserve 10 p 100 de sa pension, un beneficiaire du minimum vieillesse, 365 francs par mois, un allocataire du RMI, 656 francs par mois la premiere annee, et 328 francs la seconde. Par ailleurs, l'action sanitaire et sociale des caisses d'assurance maladie comporte depuis 1985 une dotation annuelle (12 MF en 1991) pour favoriser, par des aides individuelles au logement ou a la vie courante, la sortie de l'institution et la reinsertion sociale des handicapes.

Enfin, pour les personnes les plus demunies, en particulier celles n'ayant d'autres ressources que des prestations de solidarite, l'aide medicale peut prendre en charge le forfait journalier. Les ressources individuelles sont appreciees au cas par cas, dans le cadre des regles fixees par le conseil general ; il n'est pas exerce, pour cette prise en charge, de recours aupres des familles, contrairement aux autres prestations de l'aide medicale.

Données clés

Auteur : [M. L•onard G•rard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49924

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes et accidentes de la vie

Ministère attributaire : handicapes et accidentes de la vie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4599